



HOKKAIDO UNIVERSITY

Title	L'État-nation français en question
Author(s)	Miyazawa, Hikaru
Citation	Sauvage : 北海道大学大学院国際広報メディア研究科院生論集, 1, 83-88
Issue Date	2005-02-10
Doc URL	https://hdl.handle.net/2115/35544
Type	departmental bulletin paper
File Information	1_p83-88miyazawa.pdf



L'État-nation français en question

MIYAZAWA, Hikaru

1. INTRODUCTION : l'État-Nation

La plupart des Japonais n'émettent pas le moindre doute sur le bien-fondé de L'État-Nation dans lequel ils vivent, ni du japonais comme langue nationale ni de l'enseignement scolaire, ni de la Diète, ni du gouvernement, ni de l'organisation de la police, ni du système fiscal, ni de l'idéologie nationale. Dans l'État-Nation tout cela est vécu comme une réalité a priori. De plus, l'idée que le monde est organisé avec des État-Nation semblables et sur le même modèle est largement répandue.

Jusqu'à présent, ces conceptions ne sont pas considérées comme erronées parce qu'au Japon, on parle partout le japonais bien qu'il existe des dialectes, on suit partout le même enseignement scolaire, il existe des signaux de signalisation unifiés et une police unique. Ensuite, l'idéologie nationale qui est reproduite par les médias nationaux comme les journaux, les revues et les programmes de télévision, a consolidé la conscience de corps national japonais. D'autre part, en dehors du Japon, la coopération mondiale s'est organisée autour des États-Nation : l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union européenne¹ etc. Autrement dit chaque État-Nation n'existe pas individuellement mais dans un système des rapports entre les États, et dans ses relations avec d'autres États. De nos jours, un État ne se conçoit que dans ses rapports avec d'autres États, il est dans un système d'interdépendance.

Dans le *Dictionnaire critique de Sociologie*², l'État-Nation est défini comme suit :

« Autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple et d'un territoire déterminé. ...groupement humain fixé sur un territoire déterminé soumis à une même autorité et pouvant être considéré comme une personne morale »

Les trois éléments qui composent l'État sont "le territoire", "la souveraineté" et "la nation". L'État-Nation est donc un état indépendant qui a un espace limité par des frontières, une souveraineté indépendante au niveau international, mais le plus important, c'est que tout le peuple ou la plupart des habitants ont une conscience de corps national.

L'État-Nation, concept développé notamment aux États-Unis, se caractérise par la volonté de correspondance bi-univoque entre l'État et la nation. Cette idée de "la nation" a deux

aspects ; l'un est l'appartenance à la communauté politique (*le citoyen*), l'autre, l'appartenance à une communauté culturelle (*ethnie*). Ces deux notions sont arbitraires, constituées par le régime social, la coutume culturelle, l'idéologie nationale. On assimile donc les notions d'ethnie et de citoyen a posteriori. L'État-Nation apparaît quand cette 'nation' arbitraire correspond à un État.

Dans ce mémoire, j'étudie l'État-Nation en traitant le cas de la France. En effet après la Révolution, la France adopta la célèbre devise < Liberté, Égalité, Fraternité > ainsi que l'idée des droits de l'homme et du citoyen, et la langue française en vue de l'unification nationale. L'État français ainsi unifié, plutôt par une idéologie que par la réalité, représente donc un modèle type et une forme idéale d'État-Nation.

2. L'État-Nation français

2-1. l'unification de la France

Dans l'État-Nation français il existe depuis longtemps une diversité ethnique, culturelle, linguistique. Le fait que la France soit un État culturellement unitaire n'est qu'illusoire, parce qu'elle n'est unitaire qu'au point de vue du système. En France, plusieurs régimes centralisateurs se sont déjà développés depuis l'époque de la monarchie absolue, parce qu'elle devait unifier des régions qui avaient des caractères centrifuges et divers. Mais à l'époque de la monarchie absolue, c'est-à-dire avant la Révolution, il n'exista pas de frontières distinctes. Il n'exista que de vagues espaces frontières, l'État n'était donc pas encore unifié. Mais après que l'État-Nation ait été formé par la Révolution, les frontières distinctes s'installèrent et la nécessité s'imposa de maintenir l'unification de l'État et de la nation. L'idéologie sur laquelle repose cette unité a été la devise < Liberté, Égalité, Fraternité > ainsi que l'idée des droits de l'homme et la langue française.

2-2. « la nation »

Dans l'État-Nation de style français, l'État s'est organisé par la nation, définie au point de vue du concept politique, c'est-à-dire des citoyens. La France qui proclame « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale³ » dans la Constitution, a affranchi son peuple des liens individuels comme les classes, les métiers, les régions, les religions de l'Ancien Régime. Elle a ainsi reconstitué, avec l'idéologie de la Révolution, son peuple : ses citoyens sont “égaux devant le loi”. L'État-Nation de style français se caractérise par : “un État, une ethnie, une langue”. Le fait important de faire correspondre « les Français » à une

ethnie est l'idéologie nationale acquise par la Révolution.

Dans ce concept du "citoyen", "la nation" est un fait que l'on construit à partir de l'idéologie française. Ce concept est à l'opposé de celui du Japon que l'on a déjà vu. Au Japon, "la nation" est définie comme "l'ethnie" du point de vue culturelle. Dans ce concept de "l'ethnie", "la nation" existe a priori avec une culture commune, une tradition commune, une langue commune. "L'ethnie japonaise" est l'héritière de la tradition japonaise qui a une unité cohérente depuis longtemps, mais elle est inventée.

En conséquence, la France est différente du Japon, en ce qui concerne la conception de "la nation" qui met respectivement en valeur "le citoyen" et "l'ethnie". Cependant, en réalité, ces deux concepts de "la nation" se superposent et ils s'avoisinent. D'une Part, dans la conception de "la nation" comme celle de la France qui met "le citoyen" en valeur, "la nation" subit l'influence de la tradition ethnique dominante, tandis que les citoyens sont égaux devant la loi. D'autre part, dans l'autre conception de 'la nation' comme celle du Japon qui met 'l'ethnie' en valeur, il n'est pas possible d'inclure des minorités ethniques variées au sein de 'la nation'.

3. « L'espace public » et « L'espace privé »

3-1. L'égalité devant la loi de tous les citoyens

Dans le premier article de la Constitution française, il existe une phrase comme suit « Elle [la France] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». À la Révolution, la France a exclu les structures sociales intermédiaires existant entre l'État et les individus sous la monarchie absolue. Ensuite la France forma une relation directe entre l'État et les individus modernes, égaux devant la loi. Mais le concept des citoyens égaux devant la loi risquait de menacer ou de détruire l'État par l'absence d'unité entre les individus. La France a donc introduit le centralisme ainsi que l'égalitarisme. Le centralisme est introduit pour permettre l'intégration des individus dans l'État mais aussi pour son fonctionnement normal.

Dans l'idée des citoyens égaux devant la loi, même si les individus ont une raison d'être, comme l'origine, la race, le principe, la religion etc, une fois qu'ils se trouvent dans l'espace public, ils font abstraction de cette raison d'être. Dans l'espace public, l'individu est donc laissé de côté.

D'un côté, il existe « l'espace public » dans la relation sociale entre les citoyens dans le système d'État. D'autre part, « l'espace privé » se construit à soi-même ou dans la relation

intime, dans la famille par exemple, en dehors du système d'État. On vit dans ces deux espaces, ceux-ci se superposent donc et voisinent dans une certaine continuité.

3-2. le problème de la langue

Dans l'État-Nation de style français, la frontière entre « l'espace public » et « l'espace privé » n'est pas très claire. « L'espace public » dépasse « l'espace privé » alors qu'en principe on peut vivre séparément dans ces deux espaces. Un exemple frappant est le problème de la langue.

En ce qui concerne la religion, même si l'Etat exclut les religions de « l'espace public » en vertu de la laïcité, il ne les exclut pas de « l'espace privé ». Des religions variées et des cultures religieuses variées peuvent donc coexister⁴. Cependant dans le cas de la langue, il faut lier les individus à la langue commune dans « l'espace public », pour que l'État puisse fonctionner. Du fait de ces raisons d'administration, la langue de « l'espace public » a occupé « l'espace privé », là où devraient exister en principe des langues variées. Étant donné que la France a adopté le monolinguisme dans le processus d'organisation de l'État, « l'espace public » dépasse « l'espace privé ». Originellement, la frontière de ces deux espaces n'est sans doute pas très claire, mais sous le monolinguisme il est interdit d'utiliser des langues régionales dans l'espace public. Ainsi en raison de la loi de Jules FERRY de 1881, il faut apprendre le français pendant l'enseignement primaire⁵. Il existe deux raisons. L'une est d'unifier l'État, l'autre est de contrarier les religions, notamment la religion catholique, parce qu'à l'époque de la Révolution, les catholiques évangélisaient avec des langues régionales, tandis que l'Etat français de son côté a adopté la laïcité à cette époque.

3-3. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Maintenant, dans le cas de la langue, l'État-Nation français est ballotté par des affaires extérieures⁶. Par exemple, en octobre 1992, l'Union européenne a adopté la « Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » pour promouvoir le multilinguisme à l'intérieur de l'Union. Cette charte a proclamé la protection des langues régionales ou minoritaires comme notion clef de la coexistence nationale en Europe d'ethnies et de communautés régionales variées.

Cette charte est difficilement compatible avec l'idéologie de l'État-Nation français. Quand la France a modifié la Constitution en juin 1992 pour ajouter l'article sur « l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et l'Union européenne », elle a ajouté à dessein la phrase

suivante dans le deuxième article : « La langue de la République est le français ». Ensuite la France, le cabinet Jospin, a signé cette charte le 7 mai 1999, cependant elle ne l'a pas encore ratifiée parce que le Conseil Constitutionnel l'a jugé inconstitutionnelle le 15 juin 1999. Les raisons en sont qu'elle déroge à la phrase « La langue de la République est le français », ainsi elle donne le droit à l'usage, à différents groupes, des langues régionales ou minoritaires non seulement dans « l'espace privé » mais également dans « l'espace public ».

4. Conclusion

L'État-Nation comporte des contradictions. D'une part, à un certain niveau, il est une communauté ethnique, et, à un autre niveau il est une communauté civile. Il est rare que la communauté ethnique corresponde exactement à la communauté civile⁷. Par ailleurs, l'État-nation se trouve en face de changement des structures mondiales. Par exemple, les projets supranationaux comme l'ONU, l'UE, l'OTAN, etc., les entreprises multinationales et les finances internationales, la mondialisation comme circulation mondiale des hommes, des matériels, des capitaux, des informations. Ainsi qu'il existe des problèmes que l'État ne résout pas tout seul, comme les problèmes d'ethnie, de religion, d'environnement, de population, d'approvisionnement, de maladie. De cette façon, la signification, la position, l'importance de l'État-Nation connaît de plus en plus de changements venus de l'intérieur comme de l'extérieur.

MIYAZAWA, Hikaru

Doctorate Course, Graduate School of International Media and Communication,

Hokkaido University

宮澤 光

北海道大学大学院 国際広報メディア研究科博士後期課程

Bibliographie

Dictionnaire Critique de la SOCIOLOGIE, 1994(1982), PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Serge CORDELLIER; Élisabeth POISSON (dir.), 1999, *l'état de la France 1999-2000 : Un panorama unique complet de la France*, La Découverte

- 櫻井陽二 1987(1985) 『フランス政治体制論 - 政治文化とゴースム』 芦書房
- 中村雅治 1999 「ヨーロッパ統合と国民国家フランスの統合」 蛸山道雄、中村雅治編
『新しいヨーロッパ像をもとめて』 同文館
- 西川長夫 1993 「国家イデオロギーとしての文明と文化」 『思想』 第 827 号 岩波書店
1999b 『フランスの解体？：もうひとつの国民国家論』 人文書院
- 三浦信孝 2000 「共和国の言語同化政策とフランコフォニー」 三浦信孝、糟谷啓介編
『言語帝国主義とは何か』 藤原書店
2001 「問われるジャコバン共和国 - フランスにおける共和主義と多文化主義」 中央大学人文科学研究所編 『民族問題とアイデンティティ』 研究叢書
28、中央大学出版部

Les note

¹ Alors que l'UE tente de construire une communauté sans frontière, il est précisé “entre-état et entre-nation” dans le traité de Westphalie. Le drapeau comprend autant d'étoiles que d'Etats affiliés.

² *Dictionnaire Critique de la SOCIOLOGIE*, 1994(1982), PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

³ La source de cette célèbre phrase remonte jusqu'à « la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

⁴ Il y a eu l'“affaire du foulard islamique” en 1989 à Creil. Dans ce cas-là, c'est un peu différent parce que les musulmans demandent une forme de discrimination positive. Ce fait a montré un fossé entre la laïcité et le droit à la différence.

⁵ La France a adopté la loi relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux (la loi Dixonne) au 11 janvier 1951 en raison des mouvements de renaissance des langues régionales. Du fait de cette loi Dixonne, on peut enseigner des langues régionales comme le breton, le basque, l'occitan et le catalan. Mais c'est après 1981 qu'on commence dans la pratique enseigner des langues régionales, parce que la loi Dixonne imposait des critères stricts.

⁶ La France adopte la loi relative à l'emploi de la langue française (la loi Toubon) pour protéger le français contre l'anglais.

⁷ le Japon est proche de cette situation.